

ARRETE DE POLICE PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
CREATION DE PLACE ARRET MINUTE
RUE GEORGES CUVIER

Le Maire de Bellignat, (AIN)

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route, les textes législatifs et réglementaires,
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements d' «arrêt minute» Rue Georges Cuvier afin de faciliter le stationnement devant les infrastructures du centre social dans le cadre des activités liées à la petite enfance (garderie, crèche),

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement au droit du numéro 1 de la rue Georges Cuvier, sur quatre emplacements, est autorisé en « arrêt minutes », limité à 15 minutes.

ARTICLE 2 : Ces emplacements sont réservés en « arrêt minute » du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 sauf les jours fériés.

ARTICLE 3 : Les emplacements seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette création est ajoutée à l'article 6 de l'arrêté général de circulation en vigueur (17/04/2025).

ARTICLE 6 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de services, de santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur , commune de Bellignat.

Arrêt minute centre social

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURG EN BRESSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Bellignat, le commandant du Commissariat de Police de OYONNAX, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellignat, le 02/06/2025

Le Maire,

Véronique RAVET

